



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Prestations en especes

Question écrite n° 10690

Texte de la question

M Marc Dolez attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur le paiement des pensions par les caisses de securite sociale qui ne s'effectue souvent que le 11 ou le 12 du mois. Il lui demande de bien vouloir l'informer que les raisons de ce paiement tardif et sur les dispositions qu'il compte prendre pour remedier a cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - Le decret no 86-130 du 28 janvier 1986 publie au Journal officiel de la Republique francaise du 29 janvier 1986 a fixe que les prestations de vieillesse et d'invalidite et certaines rentes d'accident du travail du regime general de securite sociale ainsi que leurs majorations et accessoires seraient payables mensuellement et a terme echu aux dates fixees par arrete du ministre charge de la securite sociale, a compter du 1er decembre 1986. L'arrete du 11 aout 1986 a fixe la mise en paiement des prestations de vieillesse au huitieme jour calendaire du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues ou le premier jour ouvre suivant si le huitieme jour n'est pas ouvre. La mensualisation des pensions permet aux prestataires, avec la mise en paiement le 8, de percevoir leur pension vers le 12 de chaque mois ; ceci represente une avance moyenne de 12 jours par mois par rapport au paiement trimestriel, et donc un avantage social pour les retraites. Les contraintes de tresorerie du regime general liees au cycle d'encaissement des cotisations ne permettent pas d'effectuer les paiements plus tot dans le mois.

Données clés

Auteur : [M. Dolez Marc](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10690

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 mars 1989, page 1202